



Arrêt

**n°162 640 du 24 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 11 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 152 840 du 17 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant dit être arrivé en Belgique 25 août 2008.

1.2. Le 26 août 2008, il introduit une demande d'asile. Le 15 juin 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été retirée, ce qui a été constaté par un arrêt n° 43 162 du 10 mai 2010 du Conseil. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le 12 mai 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 55 937 du 15 février 2011.

1.3. Le 11 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 30 juin 2011.

1.4. Le 31 janvier 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur même base, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 11 août 2011.

1.5. Le 4 janvier 2012, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

1.6. Le 1^{er} août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 11 septembre 2015, suite à un rapport administratif de contrôle, l'Office des étrangers prend une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies) de même qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexes).

Le recours introduit contre cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement est enrôlé sous le numéro 178 321 et a été rejeté par un arrêt n° 162 639 du 24 février 2016.

Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée, le 11 septembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 [...]:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

[L'] intéress[é] a reçu notification d'une interdiction d'entrée de deux ans le 11/09/2015, l'intéressé n'a pas donné suite aux ordres de quitter le territoire précédents du 10/01/2012, 23/06/2015.

L'intéressé a été informé par l'administration communale de Namur [qui] lui a expliqué les conséquences liées à l'OQT et les possibilités de retour volontaire.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

Deux/ ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- l'obligation de retour n'a pas été remplie*

En application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéress[é] a reçu notification d'une interdiction d'entrée de deux ans le 11/09/2015, l'intéressé n'a pas donné suite aux ordres de quitter le territoire précédents du 10/01/2012, 23/06/2015. Il n'a pas respecté l'obligation de retour alors que l'administration communale de Namur lui a expliqué les conséquences liées à l'OQT et les possibilités de retour volontaire. L'intéressé se trouve de nouveau en situation de séjour illégal. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

[L'] intéressé a introduit une demande d'asile. Celle-ci a été examinée et rejetée par les instances compétentes. L'intéressé a également sollicité à trois reprises le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été examinées et rejetées. Ces différentes requêtes ne lui donnent pas automatiquement droit au séjour et ne le dispensent pas

d'effectuer les démarches légales à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal.

Le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner temporairement son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. L'intéressé est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire.

L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'il a suivi « l'enseignement de promotion sociale à l'Ecole industrielle et commerciale de la ville de Namur en informatique » et par le fait qu'il s'est « remis à niveau en français », les liens sociaux tissés, sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé affirme qu'il entretient « une relation amoureuse » avec « madame [A. Q.], de nationalité belge » et ajoute qu'ils cohabitent ensemble. Ainsi, l'intéressé déclare qu'une « expulsion serait contraire à l'art. 8 de la CEDH. On peut affirmer, relativement à une prétendue violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni [une] torture ni [une] rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Compte tenu des éléments précédents, une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans est imposée à l'intéressé ».

1.8. Les décisions visées au point 1.7. ont fait l'objet d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, laquelle a été rejetée par un arrêt n°152 840 du 17 septembre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 7, 39/2, 62, 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3 5, 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 159 de la constitution, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe « *fraus omnia corrumpit* » ».

2.2. Elle fait notamment valoir, à l'appui d'un premier grief, que le requérant « a fait valoir sa relation amoureuse avec Madame [A. Q.] et estime qu'une expulsion serait contraire aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle estime qu' « On ne peut pas donc suivre la partie adverse quand elle estime que l'éloignement est éventuel et temporaire et que le requérant pourra réaliser « un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ». Elle ajoute que « la motivation de la partie adverse est [...] en contradiction avec le dossier administratif mais également avec son propre ordre de quitter le territoire mais également avec le principe même de la décision entreprise, c'est-à-dire le principe d'interdiction d'entrée sur le territoire pendant deux ans » et qu' « Une telle motivation ne peut pas être considérée comme adéquate au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 80[...] ».

Elle argue que « dans le cas d'espèce et au vu de la décision d'interdiction de séjour de deux ans, il ne s'agit plus d'un retour temporaire, mais bien d'un éloignement de longue durée, ce qui ne permet pas de suivre le raisonnement de la partie adverse dans sa décision » et que « La partie adverse entend en réalité contrairement à la motivation de la décision entreprise, éloigner le requérant pour une période particulièrement longue et non pas temporairement ».

Elle ajoute que « S'il a déjà été jugé par votre conseil que cette ingérence de la partie adverse dans la vie privée et dans la vie familiale n'était pas disproportionnée dès lors qu'il ne s'agit que d'un retour temporaire en vue d'introduire sa demande à partir du pays d'origine, il n'en va pas de même dès lors que la durée de la séparation s'entend d'office pour une longue période d'au moins deux ans » et que « La circonstance que le requérant pourrait demander une dérogation pour raison humanitaire au bout d'un délai plus court mais néanmoins d'une année ne permet pas d'inverser ce constat dès lors qu'il ne s'agit pas d'une certitude mais d'une simple faculté moyennant une série de conditions dont il ne peut être estimé à l'heure actuelle que la partie requérante les remplira ni que cette demande lui sera accordée et surtout dans la mesure où un délai d'un an reste du long terme et non pas du temporaire ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en son premier grief, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant fait valoir des éléments tenant à sa vie familiale, et en particulier ses relations avec sa compagne, éléments dont la partie défenderesse était dument informée, ainsi qu'il ressort de la motivation même de l'acte attaqué. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'« On peut affirmer, relativement à une prétendue violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni [une] torture ni [une] rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire [le Conseil souligne], ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. »

Force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée. En effet, si l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que pour fixer la durée de celle-ci, la partie défenderesse formule divers motifs qui ont essentiellement trait au retour de la partie requérante dans son pays d'origine, que la partie défenderesse qualifie à plusieurs reprises de « temporaire » alors que l'acte attaqué a pour but de lui délivrer une interdiction d'entrée de deux ans sur le territoire belge.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

En ce que la partie défenderesse fait valoir, quant au caractère temporaire de l'éloignement, que l'« interdiction d'entrée n'est prise que pour une durée de deux années et que le requérant ne démontre pas l'impossibilité d'en demander la levée, ce qu'il admet par ailleurs » et « qu'une telle durée, laquelle est susceptible d'être réduite, reste donc temporaire », le Conseil rappelle que s'il a jugé, dans arrêt de rejet n°162 639 du 24 février 2016, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 11 septembre 2015 à l'égard du requérant, qu'aucun obstacle n'était invoqué par le requérant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte que cet acte n'emportait pas une violation de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, de même que de la motivation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la réalité de la vie familiale dont le requérant se prévaut avec sa compagne. Si le Conseil a tranché, dans l'arrêt précité, la question de savoir si cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le même jour que l'acte attaqué emportait ou non une violation de l'article 8 de la CEDH, pour décider que tel n'était pas le cas, il convient de préciser que, dans le cadre du recours dont il est actuellement saisi, ayant pour objet une interdiction d'entrée, la question qui se pose est celle de savoir si la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, conformément à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, précité, et si la motivation de l'acte attaqué est à cet égard, adéquate et suffisante. Tel n'est pas le cas en l'espèce, au terme du raisonnement tenu *supra*. Il convient de relever que dans la motivation de la décision querellée, la partie défenderesse ne constate nullement que le requérant n'invoque pas d'obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique durant la durée de l'interdiction d'entrée mais qu'elle fait état d'un retour « temporaire » du requérant dans son pays d'origine.

Relevons d'une part qu'à suivre l'argumentation de la partie défenderesse, toute interdiction d'entrée, qui est, nécessairement, prise pour un délai déterminé, lequel est fixé en vertu de l'article 74/11, serait « temporaire ». Il en serait d'autant plus ainsi, à suivre cette argumentation, que la durée de l'interdiction d'entrée faisant grief à la partie requérante est susceptible d'être réduite, dès lors que cette dernière a la possibilité de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée lui ayant été délivrée, en vertu de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il lui suffirait dès lors, à la suivre, de constater ce caractère « temporaire » pour se dispenser de respecter le prescrit de l'article 74/11 de la loi quant à la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, lequel précise que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ». Cette démonstration suffit à établir l'incompatibilité de ce raisonnement avec cette dernière exigence.

Il convient en outre de constater que « durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume » et que cette possibilité, donnée à la partie requérante, ne saurait constituer un obstacle au respect, par la partie défenderesse, des obligations qui découlent de l'article 74/11 telles que rappelées ci-avant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 11 septembre 2015, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET